

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-101**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 24 octobre 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, par la création d'un nouveau secteur « 21-13 » à même le secteur « 21-03 », tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Les caractéristiques de ce nouveau secteur « 21-13 » sont les caractéristiques suivantes, lesquelles sont ajoutées à la description des secteurs à transformer ou à construire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie :

« Secteur 21-13 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

-----

**ANNEXE 1**

**CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION » POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 novembre 2011.

# ANNEXE 1

## CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION » POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

### Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

#### Secteurs établis

##### Orientation

##### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

##### Secteur 21-01 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;

##### Secteur 21-02 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;

##### Secteur 21-03 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 21-04 :

- bâti de un étage hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 21-05 :

- bâti de trois à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 21-06 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

##### Secteur 21-07 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 21-08 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 21-09 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 21-10 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen.

##### Secteur 21-11 :

- bâti de six à quatorze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible;
- C.O.S. maximal : 3,0.

##### Secteur 21-12 :

- bâti de deux à sept étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

##### Secteur 21-13 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

##### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage  
permettra un nouveau type  
de bâti présentant les  
caractéristiques suivantes :

#### Secteur 21-T1 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

#### Secteur 21-T2 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

#### Secteur 21-T3 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

